

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.  
N<sup>o</sup> 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATOPA 1919.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne. ...	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne. ....	0 20

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
25 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 juillet 1919, autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitements au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies.	349
25 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 août 1919, portant relèvement des traitements des Magistrats.....	350
26 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 juillet 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 24 mai 1919.....	351
10 juin.....	Arrêté du Ministre de l'Intérieur accordant des médailles de bronze des épidémies et des mentions honorables.....	352
	Lettre de remerciements de M. le Ministre des Colonies.....	352
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
25 juin.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des archipels, pendant l'année 1917.....	352
15 septembre..	Décision déléguant divers crédits à l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, pour l'année 1919.....	353
17 septembre..	Décision déléguant divers crédits à l'Administrateur des Marquises, pour l'année 1919.....	353
17 septembre..	Décision instituant une Commission chargée d'examiner les moyens susceptibles de créer des ressources nouvelles au Budget local.....	353
17 septembre..	Arrêté complétant le Comité colonial des Pupilles de la Nation, créé par arrêté du 12 août 1919.....	354
25 septembre..	Arrêté portant organisation d'un Concours agricole à Papeete.....	354
26 septembre..	Décision portant ouverture d'une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand ou au petit cabotage.....	355
	Circulaire à MM. les Administrateurs et Agents spéciaux des archipels et aux Chefs de districts de Tahiti et Moorea, au sujet de l'intensification des cultures vivrières et maraichères.....	355
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	356
	Erratum au Journal officiel n <sup>o</sup> 18, du 16 septembre 1919.....	356

## AVIS OFFICIELS

Règlement général du Concours agricole des 26 et 27 décembre 1919, à Papeete.....	357
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	357
Avis d'adjudication. — Ligne postale des Iles australes et Gambier..	358
Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. — Enquêtes de commodo et incommodo.....	358
Service des Mines. — Demande de permis de recherche.....	358

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	359
---	-----

## NÉCROLOGIE

Madame Solari.....	359
--------------------	-----

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 <sup>er</sup> septembre 1919.....	359
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de juillet 1919.....	364
Annonces judiciaires.....	360
— commerciales et avis divers.....	360

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 8 juillet 1919, autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitements au profit du personnel entretenu sur les Budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies.

(Du 25 septembre-1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;  
Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la pro-

mûluation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu le décret du 8 juillet 1919, autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitements au profit du personnel entretenu sur les Budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu le radiotélégramme ministériel du 16 juillet 1919,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret susvisé du 8 juillet 1919, autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitements au profit du personnel entretenu sur les Budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1919.

JOËLYN ROBERT.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 juillet 1919.

Monsieur le Président.

Afin de permettre au personnel des services civils entretenus sur les fonds de l'Etat d'attendre plus facilement la réalisation des améliorations de traitements projetées en sa faveur, une loi du 14 juin 1919 a accordé les crédits nécessaires pour qu'une avance exceptionnelle de 500 fr. nets, à valoir sur les dites augmentations, fût immédiatement payée à chaque fonctionnaire, employé, agent ou sous-agent.

Il m'a paru équitable qu'une mesure analogue fût prise à l'égard du personnel des colonies relevant de mon ministère, dont l'entretien incombe aux budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos diverses possessions outre-mer.

Conformément aux prescriptions légales en vigueur, une telle disposition ne peut être consacrée qu'avec le concours des chefs des colonies intéressées, qui sont seuls en mesure de se rendre compte si les capacités financières et les ressources budgétaires des établissements dirigés par eux sont suffisantes pour permettre d'opérer la réforme administrative comportant les relèvements de traitements sur lesquels sera récupérée l'avance exceptionnelle dont il s'agit.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, a été préparé en tenant compte de toute ces considérations. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

#### DÉCRET

(Du 8 juillet 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 14 juin 1919, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution, aux per-

sonnels civils de l'Etat, d'avances exceptionnelles de traitement ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié ou complété par les décrets des 12 juin 1911, 16 octobre 1914, 27 mars et 10 juin 1915, et 15 mai 1916 ;

Vu le sénatus consulte du 5 mai 1854 ;

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions des règlements sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux ou locaux, des avances exceptionnelles peuvent, par mesure générale, être accordées aux fonctionnaires, employés et agents rémunérés sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorats français relevant du Ministère des colonies, sur les améliorations de traitements projetés en leur faveur.

Art. 2. — Le montant net de ces avances est fixé : 1<sup>o</sup> pour le personnel se trouvant en France, en Algérie et en Tunisie dans une position donnant droit à la solde, par arrêté du Ministre des colonies, après adhésion des gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs des colonies dont les budgets supportent la dépense ; 2<sup>o</sup> pour le personnel présent aux colonies ou dans les pays de protectorat, par arrêté du gouverneur général, gouverneur ou chef de ladite possession.

Art. 3. — Il est fait mention du paiement des avances exceptionnelles sur les livrets de solde des bénéficiaires. Le montant en sera restitué par priorité et jusqu'à due concurrence, par voie de prélèvement sur les premiers arrérages des augmentations de traitements au titre desquelles elles sont consenties. Ce remboursement sera également mentionné sur les livrets de solde.

Art. 4. — Les avances exceptionnelles ne sont passibles d'aucune retenue pour pension. Les prestations de cette nature seront opérées, le cas échéant, lors de la régularisation des dites avances.

Art. 5. — Si un fonctionnaire, employé ou agent bénéficiaire d'une avance exceptionnelle est rayé des contrôles de l'activité ou vient à décéder avant d'avoir restitué l'intégralité de cette avance, il sera opéré, suivant le cas, conformément aux dispositions de l'article 147, dernier paragraphe, ou de l'article 148 du décret du 2 mars 1910 sur la solde.

Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 août 1919, portant relèvement des traitements des Magistrats.

(Du 25 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la pro-

mulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Vu le décret du 7 août 1919, portant relèvement des traitements des Magistrats des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le radiotélégramme n° 80, du 17 juillet 1917,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret susvisé du 7 août 1919, portant relèvement des traitements des Magistrats des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

#### DÉCRET

(Du 7 août 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et parités d'office pour la magistrature coloniale;

Vu les décrets du 18 août 1868, portant organisation de la justice, fixant les traitements, les parités d'office et le costume des magistrats et greffiers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 15 février 1872, portant création d'un emploi de substitut du procureur de la République, près les tribunaux français de Papeete;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880, créant deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete, ensemble le tableau y annexé fixant le traitement de ces magistrats et du juge-président du tribunal de première instance;

Vu le décret du 9 février 1912, fixant à nouveau le traitement des magistrats et du greffier des tribunaux de Papeete;

Vu le décret du 17 mai 1914, portant relèvement des traitements des magistrats des Etablissements français de l'Océanie,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le traitement colonial des magistrats des Etablissements français de l'Océanie est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920 :

Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.....	16.000 fr.
Substitut du Procureur de la République.....	9.000
Président du Tribunal supérieur.....	14.000
Juge au Tribunal supérieur.....	12.000
Juge-président au Tribunal de première instance.....	12.000
Lieutenant de juge.....	9.000

Art. 2. — Les parités d'office servant de base à la fixation des pensions des magistrats énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont pas modifiés.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal offi-*

*ciel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 août 1919.

POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
HENRY SIMON.

*Le Garde des sceaux,*  
*Ministre de la justice,*  
LOUIS NAIL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 juillet 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 24 mai 1919.

(Du 26 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires;

Vu le décret du 20 juillet 1919, portant application de la loi du 24 mai 1919, fixant le point de départ du délai de trois ans pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie le décret susvisé du 20 juillet 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 24 mai 1919 fixant les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du Code civil pour leur conversion en divorce.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT

#### DÉCRET

(Du 20 juillet 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 24 mai 1919, fixant, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil, pour leur conversion en divorce,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est déclarée applicable aux colonies françaises, autres que les Antilles et la Réunion, la loi du 24 mai 1919 fixant, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du

délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 20 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
HENRY SIMON.

*Le Garde des sceaux,*  
*Ministre de la justice,*  
LOUIS NAIL.

LOI fixant, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce.

(Du 24 mai 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Exceptionnellement, tant pour les jugements antérieurement rendus au 2 août 1914 que pour ceux rendus au cours des hostilités, le délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour parvenir à la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce, courra à partir du prononcé, si à cette époque le jugement de séparation de corps est devenu définitif.

Art. 2 — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de*  
*la justice,*  
LOUIS NAIL.

Par arrêté du 10 juin 1919, de M. le Ministre de l'Intérieur, la Médaille de bronze des épidémies et la mention honorable ont été accordées aux personnes dont les noms suivent :

*Médaille de bronze.*

MM. le Docteur Le Strat (Eugène-Pierre), Agent ordinaire de la Santé, chargé des arraisonnements à Papeete.  
Danès (André), Officier de santé à Rangiroa (Iles Tuamotu).  
Adge (Clément), Caporal infirmier-chef de l'Hôpital de Papeete.  
le Docteur Gonil (Jules), Médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe à Raiatea (Iles-Sous-le-Vent).  
le Docteur Pailloz (Paul-Henry), Médecin de la C<sup>ie</sup> des Phosphates, Agent ordinaire de la Santé à Makatea.  
Lespinasse (Albert), Pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe à Papeete.  
Tehuitua a Huioutu, Employé aux Travaux publics à Papeete.  
Teuruarii a Taupua, Infirmier bénévole à Papeete.

M<sup>me</sup> Lequerré (Ida), Infirmière à l'Hôpital colonial de Papeete.  
M. N'Guyen-Van-Cam (Louis), Manipulateur de pharmacie à Papeete.

*Mentions honorables.*

MM. Tourasse (Emile), Caporal infirmier à l'Hôpital de Papeete.  
Bosc (Elie), Soldat infirmier à l'Hôpital de Papeete.

Le Gouverneur *p. i.* a l'honneur de porter à la connaissance de la population de la Colonie la lettre qu'il a reçue de Monsieur le Ministre des Colonies et dont la teneur suit :

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

Par un télégramme n° 75, daté du 28 juin 1919, vous m'avez rendu compte de l'arrivée à Papeete, à bord du paquebot "El-Kantara", de 540 soldats tahitiens revenant de France et vous m'avez transmis, pour être communiqués au Gouvernement de la République, les remerciements de la population de notre Colonie pour la sollicitude témoignée par les autorités métropolitaines au contingent tahitien, ainsi que l'expression des sentiments de dévouement à la France de la population tout entière.

D'autre part, par un télégramme n° 80, en date du 15 juillet dernier, vous m'avez rendu compte que la fête nationale et les fêtes de la Victoire avaient été célébrées avec éclat dans la Colonie et vous avez ajouté que la population vous avait chargé d'assurer à nouveau le Gouvernement de son respectueux et entier dévouement.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de ces télégrammes et de vous informer que je n'ai pas manqué d'en porter le contenu à la connaissance de M. le Président du Conseil.

Au nom du Gouvernement de la République, j'accomplis aujourd'hui l'agréable mission de remercier la population tout entière des Etablissements français de l'Océanie pour les sentiments patriotiques qu'elle a exprimés à l'occasion de la consécration solennelle de notre Victoire.

HENRY SIMON.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des Archipels, pendant l'année 1917.

(Du 25 juin 1919).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912, prescrivant la prise en charge pour ordre, dans les écritures du Trésorier-Payeur, du montant des rôles émis pour les perceptions secondaires de la Colonie ;

Vu le certificat administratif délivré par le Gouverneur *p. i.*, établissant que, pour l'année 1917, le montant des recettes à recou-

vrer pour les divers impôts directs s'élève au chiffre global de 57.231 fr. 58, résultant de l'opération suivante :

*Titres émis :*

Pour les perceptions des divers archipels.....	391.763 <sup>91</sup>
Recettes réalisées.....	334.532 <sup>33</sup>
Restes à recevoir.....	<u>57.231<sup>58</sup></u>

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi, dans ses écritures, du montant global des restes à recouvrer pour divers impôts des perceptions des archipels, pour l'année 1917, s'élevant à *cinquante-sept mille deux cent trente-un francs cinquante-huit centimes*.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté et du certificat administratif susvisé, et délivré à la date de ce jour, sera transmise au Trésorier-Payeur pour être mise à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

**DÉCISION déléguant divers crédits à l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.**

(Du 15 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les prévisions inscrites au Budget de l'exercice 1919, en faveur des Etablissements secondaires ;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est délégué à l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, pour l'année 1919, des crédits s'élevant ensemble à la somme de *soixante-neuf mille deux cents francs*, énumérés ci-après :

CHAPITRE 9. — Dépenses d'exploitations industrielles (salaires d'ouvriers).....	4.000 »
CHAPITRE 10. — Dépenses d'exploitations industrielles (matériel).....	14.500 »
CHAPITRE 12. — Services d'intérêt social et économique (Entretien des bouées et balises).....	700 »
CHAPITRE 18. — Travaux neufs de route et canalisations.....	50.000 »
Total.....	<u>69.200 »</u>

Art. 2. — Les chiffres indiqués ci-dessus ne concernent pas les prestations, qui doivent être considérées comme restant en dehors de toute délégation de crédits, de même que les autres articles du Budget dont les dépenses doivent être contrôlées conformément aux instructions du 25 juillet 1919, relatives à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général

est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,  
J. BUILLARD.

**DÉCISION déléguant divers crédits à l'Administrateur des Marquises.**

(Du 17 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les prévisions inscrites au Budget de l'exercice 1919, en faveur des Etablissements secondaires ;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est délégué à l'Administrateur des Marquises, pour l'année 1919, des crédits s'élevant ensemble à la somme de *cinq mille sept cents francs*, énumérés ci-après :

CHAPITRE 9. — Dépenses d'exploitations industrielles (salaires d'ouvriers).....	1.000 »
CHAPITRE 10. — Dépenses d'exploitations industrielles (matériel).....	4.500 »
CHAPITRE 12. — Services d'intérêt social et économique (entretien des bouées et balises).....	200 »
Total.....	<u>5.700 »</u>

Art. 2. — Les chiffres indiqués ci-dessus ne concernent pas les prestations, qui doivent être considérées comme restant en dehors de toutes délégations de crédits, ainsi que les autres articles du Budget dont les dépenses doivent être contrôlées conformément aux instructions du 25 juillet 1919, relatives à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,  
J. BUILLARD.

**DÉCISION instituant une Commission chargée d'examiner les moyens susceptibles de créer des ressources nouvelles au Budget.**

(Du 17 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant qu'en présence des charges nouvelles et sans cesse croissantes qui grèvent les finances locales, il y a lieu de prévoir, au prochain Budget, des ressources nouvelles pour éviter, en cours d'exercice, tout aléa fâcheux de nature à rompre l'équilibre budgétaire au détriment des besoins réels de la Colonie,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission est instituée à l'effet d'étudier et d'arrêter, en présence des charges nouvelles imposées à la Colonie, les moyens susceptibles de créer des ressources pouvant compenser les dépenses incombant au Budget local tout en permettant à la Colonie de continuer à poursuivre l'effort considérable fait pour compléter son outillage économique.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

MM. Michas, Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;  
le Chef du Service de l'Enregistrement ;  
le Chef du Service des Contributions ;  
le Chef du Service de la Navigation ;  
le Chef du Service des Postes ;  
le Chef du 2<sup>o</sup> Bureau du Secrétariat Général ;  
le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau du Secrétariat Général ;  
Un Commis du Secrétariat Général, *secrétaire*.

Art. 3. — La Commission se réunira, dans la salle du Conseil d'Administration, sur la convocation de son Président, et adressera au Gouverneur toutes propositions utiles, en conformité du programme spécifié à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 17 septembre 1919.

JOCÉLYN ROBERT.

**ARRÊTÉ** complétant le Comité colonial des Pupilles de la Nation, créé par arrêté du 12 août 1919.

(Du 17 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 1651, du 24 mai 1919, relative à la constitution des Comités coloniaux des Pupilles de la Nation ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1919, promulguant, dans les Établissements français de l'Océanie, la loi du 27 juillet 1917, instituant des Pupilles de la Nation, et les décrets y relatifs ;

Vu l'arrêté, du 12 août 1919, fixant les conditions d'application de la loi du 27 juillet 1917, notamment l'article 3 du dit arrêté réglant la composition du Comité colonial de Papeete ;

Vu les lettres en dates des 10, 11 et 15 septembre 1919, du Maire de Papeete et des Présidents des Chambres d'Agriculture et de Commerce, portant désignation des membres de leur compagnie appelés à faire partie du Comité colonial des Pupilles de la Nation,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Comité colonial des Pupilles de la Nation, créé par l'arrêté susvisé du 12 août 1919, est complété ainsi qu'il suit :

MM. Fradet, Conseiller municipal de Papeete ;  
Teriieroo a Teriierooiterai, Président du Conseil de district de Papenoo ;

MM. Teriitaua Irohutu a Mataitai, Président du Conseil de district de Afareaitu ;

Aubertin, Instituteur à l'École communale de Papeete ;

M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Boissy, Institutrice, Directrice de l'École centrale de Papeete ;

MM. V. Raoulx, Membre de la Chambre d'Agriculture ;

Hérault, Membre de la Chambre de Commerce ;

Grand (Henri), Président de la Société " la Fraternelle ", de Papeete ;

M<sup>me</sup> Leverd, Membre de la Société de secours mutuels " l'Espérance ", de Faâa ;

M. Mainguy, Directeur de l'École des Frères de Papeete ;

M<sup>lle</sup> Banzet, Directrice de l'École française-indigène de filles de Papeete ;

M<sup>me</sup> Sigogne, philanthrope à Papeete ;

M. Em. Rougier, philanthrope à Papeete.

Art. 2. — A sa première réunion, le Comité colonial élira les six membres de la section permanente prévue à l'article 14 de l'arrêté susvisé du 12 août 1919.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1919.

JOCÉLYN ROBERT.

**ARRÊTÉ** portant organisation d'un Concours agricole à Papeete.

(Du 25 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant la nécessité de développer les ressources diverses de la Colonie par tous les moyens en son pouvoir et d'améliorer ses conditions de production ;

Considérant que dans ce but il y a lieu d'encourager les activités qui se manifestent dans toutes les branches de l'agriculture qui est comme le pivot autour duquel doivent graviter toutes les autres forces de la production ;

Vu l'avis favorable des Chambres de Commerce et d'Agriculture,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un Concours agricole sera ouvert à Papeete, dans l'ancienne Caserne d'Infanterie coloniale, les 26 et 27 décembre 1919, comportant une exposition d'animaux et de tous produits intéressant l'agriculture, l'horticulture, l'industrie locale, la pêche, les arts, les sciences et les curiosités de toutes sortes.

Art. 2. — Ce Concours sera organisé par un Comité composé ainsi qu'il suit :

MM. le Président de la Chambre d'Agriculture, *Président* ;

le Président de la Chambre de Commerce ;

le Chef du 2<sup>o</sup> Bureau du Secrétariat Général ;

le Chef du Service des Mines ;

le Chef du Service des Travaux publics ;

le Maire de Papeete ;

Lévy, industriel ;

Lespinasse, Pharmacien-Major des Troupes coloniales ;

Un agent du Secrétariat Général, *secrétaire*.

Art. 3. — Des prix en argent seront attribués aux exposants par un jury composé du Comité d'organisation et des membres des

Commissions nommés sur la proposition des Chambres de Commerce et d'Agriculture et dont la composition est mentionnée au Règlement général ainsi que la quotité des prix à décerner.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

DÉCISION portant ouverture d'une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand ou au petit cabotage.

(Du 26 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 4 et suivants de l'arrêté local du 6 décembre 1886, modifié par arrêté du 15 janvier 1917, au sujet des examens pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage, notamment l'article 7, § 2, de l'arrêté du 6 décembre 1886 susvisé, au sujet des sessions extraordinaires qui peuvent être ouvertes, en cas d'urgence, en dehors des dates réglementaires;

Considérant qu'un des candidats aux épreuves du dit brevet, demeurant aux Iles Marquises, n'a pu se présenter à la session de juillet, à raison du manque de communications entre les Iles Marquises et Tahiti;

Sur la proposition du Chef du Service de la Navigation,

DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera ouvert à Papeete (Tahiti), à titre exceptionnel, le 1<sup>er</sup> octobre 1919 à 8 heures du matin, dans les bureaux du Port, une session extraordinaire pour l'obtention du brevet de maître au grand ou au petit cabotage.

Art. 2. — Les candidats à cet examen devront se faire inscrire au bureau du Port.

La liste sera définitivement close le 30 septembre à midi.

Art. 3. — Les épreuves de cet examen sont les mêmes que celles prévues pour les sessions ordinaires et comprennent une partie théorique et une partie pratique.

Le programme en est le suivant:

Pour le grand cabotage.

(Voir l'arrêté du 29 novembre 1904.)

Pour le petit cabotage.

Partie théorique:

Epreuves écrites.

Un rapport de mer.....	2	Coefficient.
Un calcul de latitude méridienne.....	4	

Epreuves orales.

1° — Les 4 règles de l'arithmétique sur les nombres entiers, décimaux et complexes, division de la circonférence en degrés, usage de la règle et du rapporteur pour les constructions à faire sur les cartes, surfaces et volumes usuels..... 3

2° — Notions sur la forme de la terre et sur l'atmosphère, correction des hauteurs, mouvement diurne, loch et compas, problèmes sur les cartes marines, point par relèvements, point estimé, sextant, latitude méridienne, notions sur les machines..... 4

Partie pratique:

1° — Nomenclature du navire, matelotage, voilure et grément auriques, ancres et chaînes, gouvernail, avaries de mâture, de voilure, de gouvernail..... 2

2° — Effet du vent sur les voiles, des voiles sur le navire, actions du gouvernail, de la mer, de l'hélice, allures, évolutions pour les voiliers et les vapeurs, cape, fuites, ancre flottante, incendie, voie d'eau, échouage, abandon, remorquage, arrimage, vents généraux et cyclones, connaissance des terres et des courants... 4

3° — Police de la navigation, visites, armement, rechanges, vivres, rôles d'équipage, acte d'état civil... 1

4° — Règles de route et de barre, signaux, abordages. 2

Art. 4. — Les candidats au brevet de maître au grand ou au petit cabotage doivent réunir 24 ans révolus et 36 mois de navigation, dont 24 au moins au long cours ou au cabotage, et en outre savoir lire et écrire couramment le français.

Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du Service de Santé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres dans l'emploi de Capitaine à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.

Art. 5. — Les pièces à fournir par les candidats sont:

1° — Un extrait de l'acte de naissance et toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieurement;

2° — Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date.

Art. 6. — La Commission d'examen est composée comme suit:

MM. le Chef du Service de la Navigation;

Brander, Capitaine au grand cabotage;

Réjus (Alfred), Capitaine au grand cabotage;

Chavigny (Léon), Capitaine au grand cabotage.

Art. 7. — La Commission dressera un procès-verbal des opérations et le transmettra au Gouverneur.

Art. 8. — Le Chef du 2<sup>me</sup> Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du 2<sup>me</sup> Bureau du Secrétariat Général,

H. GENTIL.

Le Chef du Service de la Navigation p. i.,

LE GAYIC.

CIRCULAIRE

Intensification des cultures vivrières et maraichères.

N° 603.

Papeete, le 16 septembre 1919.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

A Messieurs les Administrateurs et Agents spéciaux et les Chefs de districts de Tahiti et Moorea.

Le coût de la vie augmentant dans des proportions considérables dont le terme est difficile à prévoir, il importe de rechercher, dans

l'intérêt de tous, les moyens de remédier, jusqu'à un certain point, à un pareil état de choses.

La question de l'alimentation est une de celles qui doit, au premier chef, attirer notre attention et dans cet ordre d'idées, il y a lieu de rechercher si les denrées de provenance étrangère : farine, riz, etc., ne doivent pas, dans une certaine mesure, être remplacées par des produits du pays.

Or, parmi les denrées de consommation courante, certains légumineux et fruits de la Colonie, dont les qualités nutritives sont bien connues, peuvent avantageusement, en raison de leur prix de revient, se substituer à ceux importés du dehors; tels sont les patates, les taros, les ignames, les maniocs, les féis, les bananes.

Si nos marchés étaient abondamment pourvus de ces denrées, leur prix deviendrait plus abordable et chacun y trouverait son compte, le consommateur aussi bien que le producteur.

Il convient donc de faire comprendre à vos administrés l'intérêt que présente pour eux l'intensification des cultures maraichères et vivrières. Intensifier la production locale et économiser le plus possible nos ressources actuelles, tel doit être en ce moment l'objet de nos préoccupations.

Je compte donc sur votre zèle et votre initiative pour intervenir personnellement, et sans relâche, auprès des habitants de votre district ou île, en vue de les inciter à développer les ressources du sol et de les encourager, par tous les moyens, à mettre en valeur les terrains dont ils disposent et dont beaucoup sont actuellement en friche.

Je vous serais obligé de me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet effet.

JOCELYN ROBERT.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 573, en date du 17 septembre 1919, M. Galenon (Alcide) est nommé provisoirement huissier près les Tribunaux de Papeete, en remplacement de M. Farnault, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 577, en date du 18 septembre 1919, M. Berteaud (Armand), Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe en service aux Iles-Sous-le-Vent, est nommé membre de la Commission chargée de l'examen des candidats au brevet de capacité à la préparation de la vanille et de la Commission d'expertise des vanilles aux Iles-Sous-le-Vent, en remplacement de M. Thirel, appelé à servir à Taravao (Tahiti).

Par décision du Gouverneur, n° 578, en date du 18 septembre 1919, le prix de l'opium, dans les Etablissements français de l'Océanie, est fixé, à partir du 18 septembre 1919 et jusqu'à nouvel ordre, à 1.000 fr. le kilogramme.

Par arrêté du Gouverneur, n° 579, en date du 19 septembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teripuhia a Rehia, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Toitaata a Tuteraioroua.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Toitaata a Tuteraioroua, à l'effet de contracter mariage avec M. Teripuhia a Rehia.

Par arrêté du Gouverneur, n° 581, en date du 20 septembre 1919, le nommé Maurihau a Tupea, condamné par le Tribunal de paix de

Tubuai à un an de prison pour coups et blessures, le 28 octobre 1918, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 583, en date du 25 septembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Temarii a Piu, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Joséphine a Tuuhia.

Par décision du Gouverneur, n° 584, en date du 25 septembre 1919, la décision du 16 mars 1907 est rapportée en ce qui concerne la partie relative à la désignation de M. Thuret pour remplacer M<sup>e</sup> Vincent, Notaire, en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Cadet, Greffier provisoire des Tribunaux, remplacera M. Vincent, Notaire, dans les fonctions de sa charge.

Les actes dressés par M. Cadet mentionneront l'empêchement légal de M. Vincent.

Avant d'entrer en fonctions, M. Cadet prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 588, en date du 26 septembre 1919, M. Ferlus (Antoine), Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, est chargé de la direction administrative de l'archipel des Tuamotu, en remplacement de M. l'Administrateur Marcadé, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 589, en date du 26 septembre 1919, M. Ferlus, Administrateur colonial, est nommé Juge de paix aux Tuamotu.

Par décision du Gouverneur, n° 590, en date du 26 septembre 1919, sont nommées, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1919 :

##### 1<sup>o</sup> — Dames dactylographes de 3<sup>e</sup> classe :

M<sup>lles</sup> Girard (Jeanne), dactylographe au Cabinet du Gouverneur;

Lagarde (Rose), employée au Service des Contributions;

Chéchillot (Marguerite), écrivain auxiliaire au Secrétariat Général.

##### 2<sup>o</sup> — Dames dactylographes de 4<sup>e</sup> classe :

M<sup>lles</sup> Vidal (Ida), dactylographe au Secrétariat du Gouvernement;

Vidal (Rose), employée au Parquet;

Holozet (Louise), dactylographe au Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 594, en date du 26 septembre 1919, M. Fromentin, Chef de brigade de gendarmerie, cesse d'exercer les fonctions d'Administrateur *p. i.* de l'Archipel des Tuamotu et reprend celles d'Agent spécial dont il était titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 595, en date du 27 septembre 1919, MM. Frogier et Farnault, Commis principaux, sont nommés Conducteurs de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux publics, pour compter du 15 septembre 1919.

#### **Erratum** au Journal officiel du 16 septembre 1919, N° 18.

A la page 373, 2<sup>me</sup> colonne, 25<sup>me</sup> ligne, lire : « *forteresse républicaine* » au lieu de : « *force républicaine* ».

## AVIS OFFICIELS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
DU CONCOURS AGRICOLE

qui aura lieu à Papeete les 26 et 27 décembre 1919.

Article 1<sup>er</sup>. — Les exposants devront se faire inscrire au Secrétariat Général du Gouvernement (2<sup>me</sup> Bureau) du 15 au 22 décembre 1919, inclus.

Ils fourniront la liste des objets à exposer et l'indication de l'espace demandé soit en surface horizontale, soit en hauteur et largeur.

Art. 2. — La désignation des emplacements se fera du 22 au 24 décembre, par les soins du Comité; les exposants en auront connaissance du 22 au 24.

Art. 3. — Les objets exposés seront déposés dans l'ancienne Caserne d'Infanterie de Papeete, du 24 au 25 décembre.

L'aménagement des objets sera fait, dans l'espace à eux réservé, par les soins des exposants, et ce, avant le 25 au soir.

Art. 4. — L'inauguration du Concours aura lieu le 26 décembre, à 9 heures du matin, par le Gouverneur. Il sera ouvert au public de 9 heures du matin à 17 heures et le lendemain, 27, de 8 heures à 17 heures.

Art. 5. — Les objets de grande valeur, tels que perles, bijoux et monnaies, seront rendus le soir même à la clôture du Concours.

Art. 6. — Les prix pour l'encouragement au travail, qui composent la 9<sup>me</sup> Section, seront spécialement réservés aux ouvriers agricoles et industriels ainsi qu'aux serviteurs qui se seront fait remarquer par leur assiduité, leur dévouement et la durée de leurs services.

Les personnes qui désireront présenter des candidats pour ces prix devront fournir, en plus de l'état-civil de ces derniers, des certificats des employeurs; ces certificats devront être légalisés à Papeete par le Maire, et dans les districts par les Chefs. Ces pièces devront parvenir au Secrétariat Général avant le 24 décembre.

Art. 7. — Les organisations sociales et les élèves des Ecoles publiques et privées peuvent prendre part à la dite manifestation du travail, dans la 10<sup>me</sup> section, en produisant tous documents susceptibles de montrer les résultats de leur initiative ou de leurs travaux scolaires.

Art. 8. — Les animaux seront reçus à la Caserne, les 24 et 25 décembre. Ils seront parqués dans des aménagements à cet effet.

Les détails divers tels que repas, pansage et autres, sont laissés aux soins des exposants.

Art. 9. — Les produits agricoles de conservation difficile: fleurs, fruits, légumes frais, devront être présentés le 25 décembre.

Art. 10. — Les quantités à exposer sont :

Café.....	10 kilog.
Coton.....	10 id.
Coprah (1 sac).....	30 id.
Vanille.....	2 id.
Fungus.....	2 id.
Biches de mer.....	5 id. (de chaque espèce).
Cacao.....	2 id.
Caoutchouc.....	1 id.
Nacres.....	10 à 15 id. (par variété).

NOTA. — L'Administration et le Comité d'organisation font appel à la bonne volonté de toutes les personnes désireuses de contribuer à mieux faire connaître les ressources et les richesses de la Colonie et par suite d'assurer son développement économique.

Pour tous autres renseignements, s'adresser à M. Guého, Secrétaire.

## Prix du concours agricole de Papeete.

1<sup>re</sup> Section. — Animaux (race bovine, chevaline, porcine, ovine, etc.):

Prix à décerner..... 3.000 francs.

2<sup>o</sup> Section. — Instruments et produits agricoles, cultures vivrières, maraichères et industrielles, fruits et légumes:

Prix..... 2.500 francs.

3<sup>o</sup> Section. — Produits industriels, embarcations, pirogues, meubles, filets de pêche, lignes:

Prix..... 1.000 francs.

4<sup>o</sup> Section. — Produits de la mer, nacre, biches de mer (tri-pangs), poissons secs, éponges:

Prix..... 1.500 francs.

5<sup>o</sup> Section. — Produits forestiers et plantes utiles et ornementales, fleurs:

Prix..... 400 francs.

6<sup>o</sup> Section. — Arts, peinture, photographie, cartes postales illustrées, cartes géographiques:

Prix..... 1.000 francs.

7<sup>o</sup> Section. — Minéraux, phosphates:

Prix..... 150 francs.

8<sup>o</sup> Section. — Curiosités, objets antiques, tresses et chapeaux de paille, coquillages:

Prix..... 500 francs.

9<sup>o</sup> Section. — Encouragement au travail:

Prix..... 1.500 francs.

10<sup>o</sup> Section. — Encouragement aux travaux scolaires et aux œuvres sociales:

Prix..... 750 francs.

Total..... 12.300 francs.

Chaque section sera représentée par une Commission composée de 3 membres, comprenant:

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre d'Agriculture et choisi parmi cette assemblée;

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre de Commerce et choisi parmi cette assemblée;

Un membre désigné par le Gouverneur.

Le jury, chargé de décerner les prix, sera composé du Comité d'organisation et des membres des dix sections.

Il se réunira, le 27 décembre, à 16 heures, sous la présidence du Gouverneur, pour arrêter la liste définitive des lauréats et distribuer les prix énumérés plus haut.

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

## Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le **Samedi 8 Novembre 1919**, à 14 heures, dans la salle des adjudications publiques, au Secrétariat Général, à Papeete, à la vente aux enchères publiques de la coque du "Kersaint", telle qu'elle se trouve après échouage sur le récif au nord de Moorea, près de la passe d'Opunohu, avec tout le matériel d'attache subsistant à bord; environ 60 tonnes de charbon dont

une quarantaine de tonnes hors de l'eau, facile à retirer, le reste en soute; environ une tonne d'huile de graissage dans des caisses immergées.

**KERSAINT.** — Aviso de 1<sup>re</sup> classe mis à l'eau en 1897, coque en acier avec soufflage en bois et doublage en cuivre, de 1.200 tonnes, de 70 mètres de long sur 10 de large, d'un tirant d'eau moyen de 4 mètres, à une hélice à 4 branches en bronze (le gouvernail a été retiré), pont en bois de l'avant à l'arrière, de 6 centimètres d'épaisseur, machine principale de 1.500 chevaux en bon état au moment de l'échouage (remise en état à Saïgon en 1918), 4 chaudières système Belleville (placées neuves en 1918), machines auxiliaires à vapeur actionnant des pompes diverses d'assèchement et d'alimentation, des ventilateurs, un servo-moteur.

Un bouilleur *Oriolle*.

Prix augmenté de 6 0/0 pour tous frais, payable dans les trois jours de la notification de l'approbation de l'adjudication par M. le Gouverneur.

Vente sans garantie, quels que soient les événements ultérieurs.

Prise de possession des objets vendus au lieu et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente.

Mise à prix : sept mille cinq cents francs.  
Minimum des enchères : vingt-cinq francs.

Papeete le 28 juillet 1919.  
Le Receveur des Domaines,  
FAUGERAT.

### AVIS D'ADJUDICATION

#### Ligne postale des Iles australes et Gambier.

Le *jeudi 24 octobre 1919*, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans le Cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre Papeete, les Iles australes et Gambier, et retour, pendant l'année 1920, au moyen d'une goëlette à moteur et à voiles.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant l'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

### SERVICE DES MINES

#### Avis.

#### Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
16	MM. Bérard (Charles), et Ollivier (Jules), Mandataires de la Compagnie Navale de l'Océanie.	Nuka-Hiva	Immédiatement à l'ouest de l'entrée de la Baie du Contrôleur, dans l'île de Nuka-Hiva (archipel des Marquises).	Guanos, phosphates, chaux et autres produits similaires.	1° 400 m. dans la direction Ouest-Est formant le côté Nord et joignant, à la mer, le point A, indiqué sur le plan joint au dossier; 2° 850 m. dans la direction Nord-Sud formant le côté Ouest et joint également, le même point A à la mer; 3° la partie Est et Sud du périmètre se trouvant délimité par la mer.	11 septembre 1919.

Papeete, le 13 septembre 1919.

Le Chef p. i. du Service des Mines,  
L. MARCILLAC.

#### Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres.

#### AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 28 septembre 1919, sur la demande de M. Ch. Brown, constructeur

de navires, sollicitant l'autorisation de transférer sa forge sur un autre terrain sis rue Clappier, en face de la Société d'Electricité et du poste téléphonique central.

L'enquête dont il s'agit sera close le 28 octobre 1919.

Papeete le 20 septembre 1919.  
Le Chef du 2<sup>me</sup> Bureau du Secrétariat Général,  
H. GENTIL.

## AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 28 septembre 1919, sur la demande de M. Epeneta Paofai, forgeron à Papeete, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un atelier de forge rue du Marché, en face des magasins de bois de la Maison Raoulx.

L'enquête dont il sagit sera close le 28 octobre 1919.

Papeete le 20 septembre 1919.

Le Chef du 2<sup>me</sup> Bureau du Secrétariat Général,  
H. GENTIL.

## PORT DE PAPEETE

## Liste des passagers arrivés.

18 septembre. — Vapeur *Tofua*, venant de Wellington. Passagers: MM. A. Märtling, A. J. Barberel, G. R. M. Jones, Mac Donald, W. J. Grey, J. R. Grey, Joseph Rigot, S. Smith, R. P. Bernadino, R. P. Honorus, Kairae a Teau, Turi, M<sup>mes</sup> W. J. Grey, Tu Anna et fils, Metua Vaine, Kai Marama, Teio, Tere, Vahinetau et sa fille, Vahinetau Terai.

21 septembre. — Vapeur *Moana*, venant de San Francisco. Passagers: MM. B. L. Trower, Correc, Dorval, Mgr. Hermel, L. J. Rowe, Karlstrom, A. Ferlus, Egan, Paul Hanson, E. Dunn, L. E. Corvallo, Kushton, Michael Fogel, S. Rosenbloom, E. A. Osborne, L. A. Osborne, M<sup>mes</sup> Correc, Karlstrom, Stanculcann, Charbonnier, MM. F. Uno, Oshuna, Halsamura, Kageshita, Y. Eguchi, Toyoolka, Tajjina, J. Hamada, Takara, Y. Sliat.

## Liste des passagers partis.

19 septembre. — Vapeur *Tofua*, allant à San Francisco. Passagers: MM. Maurice Lehartel, Crampton, L. J. Mollet, Guillot, Roger Foster, J. L. Elliott, Johnson, Wakefield, R. H. Giles, J. E. Giles, G. Yerex, Pierre Petit, Lo Ah Chong, Chang Kong n° 1306, M<sup>me</sup> Guillot et 3 enfants, M<sup>lles</sup> Rose Richmond, Clémence Lehartel, Adèle Lehartel, Marie Lehartel, M<sup>me</sup> Tchen Ngam, M<sup>lle</sup> Le Mouei, M<sup>me</sup> Keller et enfant, M<sup>lle</sup> Keller, M<sup>mes</sup> Charles Keck, Stuart et 4 enfants, Nordman et 4 enfants, M<sup>lle</sup> Ida Thompson.

22 septembre. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers: MM. Body, Le Page, H. Mervin, Jean Rey, W. Bambridge, L. Garnier, Kairae a Tearai, R. P. Bernardin, Van de Velde, Hemus, M<sup>mes</sup> Body, J. T. Brodien, M<sup>lles</sup> E. Brotherson, D. Holstein, M<sup>me</sup> Garnier.

## NÉCROLOGIE

Le courrier nous a apporté la triste nouvelle du décès de Madame SOLARI, épouse de l'ancien Secrétaire Général *p. i.* de nos Etablissements de l'Océanie, survenu à Marseille le 15 mai 1919.

Nous adressons à Monsieur Solari et à son fils nos biens vives et sincères condoléances.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> septembre 1919.

ACTIF.		
<i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	556.784 <sup>f</sup> 02	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	137.742 67	
Avances de premier établissement.....	»	694.526 <sup>f</sup> 69
<i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	57.212 55	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	98.647 30	
Achats de titres.....	»	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000 »	
		159.859 85
<i>3<sup>o</sup> Divers.</i>		
Immeubles divers.....	33.223 12	
Mobilier.....	1.242 88	
Caisse.....	298.580 19	
Correspondants divers.....	»	
Avances à régulariser.....	1.972 75	
Intérêts sur ventes et prêts.....	19.639 19	
Prêts au Service Local.....	»	
Divers débiteurs.....	1.153 96	
		355.812 09
		1.210.198 <sup>f</sup> 63
PASSIF.		
Bons de caisse.....	»	
Dépôts.....	885.975 92	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	59.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	24.904 58	
Correspondants divers.....	1.122 93	
		994.893 43
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		215.305 <sup>f</sup> 20

## Mouvement de la Caisse en août 1919.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	2.073 <sup>f</sup> 35	»
Prêts divers à longs termes.....	8.832 24	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	615 21	»
Frais généraux.....	»	2.501 81
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	4.325 47	»
Dépôts.....	109.515 10	104.433 82
Intérêts sur les dépôts.....	»	370 52
Avances à régulariser.....	63 65	»
Correspondants divers.....	1.945 80	1.446 20
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	24 50	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	890 30	400 »
Profits et pertes.....	»	11 87
Totaux du mois.....	128.285 <sup>f</sup> 62	109.164 <sup>f</sup> 22
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> août 1919 était de.....	279.458 79	»
Soit.....	407.744 41	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	109.164 22	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> septembre 1919.	298.580 <sup>f</sup> 19	»

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> août 1919, était de.....		214.249 <sup>f</sup> 55
L'Avant du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés. . . .	135 <sup>f</sup> 96	
Sur les prêts divers à longs termes. . .	3.660 02	
Sur les prêts sur cautions. . . . .	114 54	
Sur avances de premier établissement. .	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais. . . .	»	
Sur divers débiteurs. . . . .	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local. . . . .	4 83	
Des recettes diverses. . . . .	24 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois. . . . .	»	
		3.939 85
Le Débit de ce compte comprend :		218.189 <sup>f</sup> 40
Les frais généraux du mois. . . . .	1.501 81	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois. . . . .	370 52	
Remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers. . . . .	11 87	
		2.884 20
Le capital, au 1 <sup>er</sup> septembre 1919, est de. . . . .		215.305 <sup>f</sup> 20

Certifié conforme aux écritures :

La Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

La Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,

J. BULLARD.

Vu :

Le Président,

D<sup>r</sup> LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,

H. GENTIL.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.A VENDRE PAR LICITATION  
SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX

Le **Mardi vingt et un octobre** mil neuf cent dix-neuf, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance séant en audience des criées, au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés, sis à Papeete,

A la requête de :

Madame LOUIS (TAHIRI), Veuve de G. QUESNOT, propriétaire, demeurant à Papeete,

Agissant à raison de ses droits de communauté et comme tutrice du mineur Georges Quesnot;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur;

Contre :

1<sup>o</sup> M. JOSEPH QUESNOT, caporal d'infanterie coloniale, demeurant à Papeete;2<sup>o</sup> M. GASTON QUESNOT, actuellement aux armées, ayant pour mandataire, à Papeete, M. Joseph Quesnot, son frère susnommé;3<sup>o</sup> Mademoiselle ARMANDINE QUESNOT, sans profession, demeurant à Papeete, ayant pour mandataire M. Joseph Quesnot, son frère susnommé.

## Désignation.

## Sixième lot.

Un immeuble, sis à Papeete, en dehors des Remparts, composé des parties de terres ARUPA et PUEA, d'une superficie totale de soixante-quinze ares.

Cet immeuble est limité : au nord, par une terre du nom de "Puea", où elle mesure quatre-vingt-deux mètres soixante; à l'Est, par la même terre, où elle mesure cinquante mètres; au sud, par la propriété Varney, où elle mesure cent cinquante-quatre mètres cinquante, et, à l'Ouest, par la propriété Ratia à Homai, où elle mesure cent trente et un mètres vingt centimètres.

Il y a, sur ces deux parcelles, vingt maisons de rapport, un magasin chinois et un lavoir. La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete, en date du dix-sept juin mil neuf cent dix-neuf, enregistré et signifié.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au greffe du Tribunal, le vingt-neuf juillet mil neuf cent dix-neuf.

Suivant jugement du 23 septembre 1919 la mise à prix a été abaissée à la somme de trente mille francs, ci. . . 30.000 fr.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt-cinq septembre mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

## ANNONCES DIVERSES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
APRÈS DÉCÈS

A la requête de Monsieur Auguste, Pierre CHEBRET, Capitaine de navire, demeurant à Papeete, agissant comme héritier pour partie de Madame ROSALIE CHEBRET, V<sup>ve</sup> de M. Maurice, Marie Vieillard Baron, décédée en son domicile le 4 décembre 1918,

Le **Samedi 4 octobre 1919**, à midi quinze, sur la Place publique du Marché de Papeete,

Il sera procédé, par les soins du Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques des objets et effets mobiliers désignés ci-après, savoir :

Lit en bois avec sommier — matelas — armoire en tamanu — commode à glace, lavabo, guéridon dessus marbre — glace — machine à coudre Wilcox & Gibbs — gravures religieuses — table-bureau — table, sofa, et 2 fauteuils en osier — sofa — fauteuils et chaises de Vienne vernis jaune — pendule américaine — vases bambou sculptés — encoignures — glace ovale cadre doré — boîte à musique Suisse — deux vitrines bois rouge servant de bibliothèque — beau service de 12 couverts très complet, en ruoltz — une foule d'ouvrages richement reliés, dont voici les principaux :

Les Mille et une nuits. . . 16 vol. — Œuvres de Pierre Loti. 8 vol. — Théâtre de Labiche. . . 10 vol. — Voyage au Soudan Français, Gallieni. . . 2 vol. — Capitaine Binger. . . 2 vol. — J. Verne, œuvres diverses. . . 12 vol. — Alex. Dumas. . . 11 vol. — Les Misérables, V. Hugo. . . 3 vol. — Flammarion, divers vol. 5 vol. — Dict. Encyclopédique de Jules Troussset. . . 5 vol. — Œuvres de Molière. . . 5 vol. — Histoire de France par Michelet. . . 19 vol. — Histoire de la Révolution Française, Michelet. . . 9 vol. — Afrique, par Henry Stanley. . . 4 vol. — Récits, par le Duc d'Orléans. . . 1 vol. — Le Général Faidherbe. . . 1 vol. — La Vie rustique, André Theuriet. . . 1 vol.

Et une foule d'autres ouvrages très intéressants.  
Les prix d'adjudication, abondés de 6 p. 0/0, seront payables au comptant.

Nulle réclamation ne sera admise après adjudication.

*Le Commissaire-priseur,*  
LOUIS DROLLET.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS DÉCÈS.

A la requête : 1<sup>o</sup> de Monsieur Auguste, Pierre CHEBRET, Capitaine de navire, agissant comme héritier pour partie de M<sup>me</sup> ADÉLAÏDE CHEBRET, V<sup>ve</sup> de M. Charles, Auguste, Marc ARNAUD ; 2<sup>o</sup> de Monsieur Hippolyte Malardé, propriétaire, agissant en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la dite de *cujus*, décédée en son domicile le 3 décembre 1918,

Le **Samedi 11 octobre 1919**, à midi quinze, sur la Place publique du Marché de Papeete,

Il sera procédé, par les soins du Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques des objets et effets mobiliers désignés ci-après, savoir :

Lit avec sommier — matelas — commode à glace — lavabo et guéridon dessus marbre — machine à coudre Wilcox & Gibbs — chaises et berceuse — armoire en noyer — coffre-fort à secret — service ruoltz — encoignures — table à rallonge — bracelet quartz aurifère monté or — bague or avec diamant — épingle à chapeau avec chicot — alliance or — pendeloque or avec pierre verte — broche or avec perles et chicot, etc., etc.

Les prix d'adjudication, abondés de 6 p. 0/0, seront payables au comptant. Nulle réclamation ne sera admise après adjudication.

*Le Commissaire-priseur,*  
LOUIS DROLLET.

Madame BRODIEN donne des leçons d'Anglais et de Piano, à son domicile sis rue DUMONT D'URVILLE.

## LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.  
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,  
autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	18.069.297 <sup>fr</sup> 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 »
Total des valeurs appartenant à la Cie...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice .....	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir sous-crits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse ?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa

maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses économies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C<sup>ie</sup> : 240 à 323 francs-  
La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de dix mille francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING  
*Agent général pour les Etablissements  
français de l'Océanie.*

## AVIS

Les héritiers RAGAI A HINAI, TEAVAI A MATAVARU, TAHIRI A TAREVA, et TERAGIHUA, demeurant à Nukuta-vake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres : 1<sup>o</sup> Tenaruga ; 2<sup>o</sup> Tenararo ; 3<sup>o</sup> Matureivavao ; 4<sup>o</sup> Vahaga ; 5<sup>o</sup> Morane ; 6<sup>o</sup> Fagataufa ; 7<sup>o</sup> Moruroa ; et, 8<sup>o</sup> Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).

## COMPTOIRS FRANÇAIS D'OCÉANIE

Suivant délibération du Conseil d'administration des COMPTOIRS FRANÇAIS D'OCÉANIE, Société anonyme au capital de 1.500.000 francs, ayant son siège social à Paris, 25, Rue de Clichy, en date du 15 juillet 1919, dont extrait a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete le 23 septembre 1919, les pouvoirs pour diriger l'exploitation de la Société en Océanie ont été conférés à MM. HENRI GRAND et PIERRE TEMOKO dit PEDRO MILLER, la signature de l'un d'eux suffisant à engager la Société.

H. GRAND.

## AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Théâtrale de Tahiti sont convoqués en Assemblée générale annuelle ordinaire pour le **Lundi, 20 octobre 1919**, à 7 heures du soir,

**SALLE DU PALAIS-THÉÂTRE.**

ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup> Approbation des comptes de gestion des Exercices clos 1916, 1917 et 1918 ;

2<sup>o</sup> Remplacement des membres sortants du Conseil d'administration ;

3<sup>o</sup> Nomination de quatre Administrateurs suppléants ;

4<sup>o</sup> Nomination de un ou plusieurs Commissaires des comptes pour l'Exercice 1919. Fixation de la rétribution à leur allouer.

Papeete, le 2 septembre 1919.

*Le Président du Conseil d'administration,*

VICTOR RAOULX.

## A Louer

Maison d'habitation sise à Fautaua.

S'adresser à M. CHARLES STERGIOS

## A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

*Arrivage de bicyclettes "SWIFT"*

Munies de 2 freins, un sur jante d'avant et un sur le moyeu d'arrière ; Garde-boues et garde-jupes (aux machines de Dames) ; Pompe à air ; Burette ; Clefs ; Sacoche, etc., etc.

PRIX : Bicyclettes pour Dames ... 575 francs.

— Hommes. 525 —

Ces Machines sont de fabrication soignée, d'une des meilleures Usines anglaises, et il n'est pas possible de trouver des Bicyclettes pouvant donner plus de satisfaction aux amateurs du Cyclisme et du Tourisme.

Grand choix d'Indiennes ; Mousselines ; Voiles ; Tissus de toutes sortes ; Couvertures et Châles ; etc., etc. Quincaillerie ; Batterie de cuisine émaillée et en fer ; Poêles à pétrole ; Articles de ménage de tous genres ; Conserves françaises, américaines et anglaises ; Vins blancs et rouges ; Liqueurs et Spiritueux.

Chaussures ; Vêtements ; Chapeaux paille et Panama pour Dames et pour Hommes.

Bois de construction ; Ciments ; Tôles, etc.

Peintures de toutes couleurs et genres ; Huiles et Térébenthine, etc., etc.

Arrivage par le prochain "FLORA" de nouveautés.

DISQUES ET PHONOGRAPHES "VICTOR"

Nous avons actuellement en magasin quelques instruments à prix divers, et attendons un grand assortiment de disques Français et autres par le prochain courrier d'Amérique.

Nous prions ceux de nos clients qui désirent recevoir le catalogue de 250 pages, illustré, contenant le recueil de tous les disques "VICTOR", de bien vouloir nous en faire la demande : Le CATALOGUE sera envoyé par retour du courrier, franco.

Achat et vente des produits du pays aux meilleurs prix.

Voulez-vous gagner de l'argent ?

J'achète à 0 fr. 80 le 100 tous les timbres-poste coloniaux en bon état. — Recommandez les envois, je rembourse les frais. — Je paie beaucoup plus cher les fortes valeurs. — Pour 1.000 timbres, j'offre stylographe ou roman ou parfumerie, etc.

VAUTRIN, Secrétaire Mairie LA MULATIERE,  
Rhône, France.

COMBATTEZ LA VIE CHÈRE  
en vous RASANT vous-MÊME  
avec le Merveilleux Rasoir de Sûreté ROCHON

"LE TAILLEFER"

(Fabrication Française, Marque déposée)

PLUS DE DANGER de se COUPER !

ECONOMIE de TEMPS et d'ARGENT !

PROPRETE — HYGIÈNE — PLAISIR !

Se trouve toutes bonnes Maisons Coutellerie

CATALOGUE ILLUSTRÉ FRANCO SUR DEMANDE

M. ROCHON, 2, rue Dr Bally, GRENOBLE (Isère)

Terrain à louer, sis rue de la Petite-Pologne.

S'adresser à M. TEMATAHI A TEMARII.

PARAU FAAITE

Te faaithehia atu nei te taata atoa i na mataeinaa i Ana (Tuamotu), e te opani-roa-hia nei te haere atu i nia iho i te mau fenua o NAURI BURNS A TEMATITI i faaithehia i muri nei e te rave i te faufaa i reira, oia te mau fenua i tomitehia e o tei hoo-hia atu e te taata ra e Tupui a Tumurito :

Tuuhora : Komotumu, e Pereue ;

Putuahara : Tepaheho ;

Otepipi : Otika ;

Temarie : Karereterigorigo, e Tevaipukatea (Ovivo e Maroro).

Tei ore i haapao i teie nei faaiteraa ra, e horohia ia i mua i te aro o te mau Tiripuna.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.

# COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.  
Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

## IMPORTATION :

Produits français, anglais et américains.

Épicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —  
Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —  
Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.

Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

## EXPORTATION :

Achat de tous produits du pays aux plus hauts cours de la place.

ATTENDU par l'"EL KANTABA":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —  
Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Pippermint —  
Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Moutarde — Pickles — Picallili.  
Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc., etc.

## RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines.

Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "GUARDIAN INSURANCE COMPANY",  
assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

## Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
<b>Lettres</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. .... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. .... De 50 à 100 — : 0 fr. 30. .... au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids. ....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids. ....		
<b>Cartes postales simples</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30. ....		id.
	Relations internationales	0 fr. 20. ....		
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter. ....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	2 kilog.	id.
<b>Echantillons</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
<b>Imprimés (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id. ....	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.